

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales

Arrêté du 04 SEP. 2019

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'un centre VHU par la société SVP utilitaires
sur la commune de Bordeaux au 20 rue Pierre BAOUR
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L172-1, L511-1, L511-2, L514-5, annexe à l'article R511-9 et l'alinéa 3 de l'article R543-155 ;

VU l'article 19, 27 et l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement valant agrément du 5 décembre 2016 ;

VU le courrier du Garage MARIN du 22 août 2018, indiquant le changement d'exploitant concernant l'installation sise, 20 rue Pierre Baour, 33000 BORDEAUX au profit de l'entreprise SVP Utilitaires ;

VU le courrier de non-recevabilité qui a été adressé, par l'inspection des installations, le 19 septembre 2018 à SVP utilitaires qui reste sans réponse à ce jour.

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 29 juillet 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et projet de mise en demeure susvisé(s) ;

CONSIDÉRANT que l'alinéa 3 de l'article R543-155 du code de l'environnement dispose que :

➤ « Les personnes qui assurent la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, dénommées centres VHU, doivent être agréées conformément aux dispositions de l'article R543-12 » ;

CONSIDÉRANT que l'article 19, l'article 27 et l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 dispose que :

➤ Article 19 : « chaque local technique set équipé d'un dispositif de détection des fumées » ,

> Article 27 : « *les équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an* » ,

> Article 33 : « *Une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement* » ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 18 avril 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants , et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé et de l'article R543-12 :

1) que l'exploitant ne peut se prévaloir de l'agrément délivré à la société Garage MARIN étant donné que la société Garage MARIN a changé d'exploitant en date du 09/06/2016 au profit de la société SVP Utilitaires ;

2) que le curage et la vidange du débourbeur-déshuileur n'ont pas été effectués dans les délais impartis,

3) que les locaux techniques ne sont pas équipés de détection des fumées,

4) que la surveillance des rejets de l'installation n'est pas effectuée ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions de l'alinéa 3 de l'article R543-155 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions de l'article 19, de l'article 27 et de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection en date du 18 avril 2019 a fait l'objet, en plus des 4 écarts réglementaires majeurs précisés ci-dessus, de 12 écarts réglementaires simples ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner une pollution du milieu naturel, une augmentation des dégâts en cas d'incendie et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SVP Utilitaires de respecter les dispositions, de l'alinéa 3 de l'article R543-155 du code de l'environnement, de l'article 19, de l'article 27 et de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société SVP Utilitaires qui exploite une installation sur la commune de Bordeaux est mise en demeure de respecter les dispositions de l'alinéa 3 de l'article R543-155 du code de l'environnement, de l'article 19, de l'article 27 et de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en mettant en œuvre les travaux intermédiaires suivants dans un délai fixé à compter de la notification du présent arrêté : :

Alinéa 3, de l'article R543-155 du code de l'environnement :

> en déposant une demande complète d'agrément sous **un délai de deux mois** ;

Article 19, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

> en équipant les locaux techniques de détecteurs de fumées sous **un délai de six mois** ;

Article 27, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

- > en effectuant la vidange et le curage du déboureur-déshuileur **sous un délai de un mois** ;

Article 33, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

- > en effectuant l'analyse des rejets de l'installation **sous un délai de un mois** ;

Article 2 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L171-11 du Code de l'Environnement**, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R421-1 du Code de la Justice Administrative**, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique <<Télérecours citoyens>> accessible par le site internet <<www.telerecours.fr>> .

Article 4: Publicité

Conformément à l'article **R171-1 du Code de l'Environnement**, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SVP Utilitaires..

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune de Bordeaux,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde.

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 04 SEP. 2019
La PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Thierry SUQUET

